

Cahier des charges Sécurité Incendie

entre les organisateurs et les exposants

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. GÉNÉRALITÉS

2. DESCRIPTIF SÉCURITÉ DU LIEU D'EXPOSITION

- 2.1. Dispositifs d'alarme et d'alerte
- 2.2. Moyen d'extinction
- 2.3. Moyens de l'établissement, intérieurs et extérieurs

3. LE CHARGÉ DE SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION

- 3.1. Rôles et pouvoirs
- 3.2. Identification du Chargé de Sécurité

4. RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ À RESPECTER PAR LES EXPOSANTS

- 4.1. Principes d'interdiction

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES

AUX STANDS ET AMÉNAGEMENTS

- 5.1. Définition des aménagements
- 5.2. Objets exposés
- 5.3. Accès et issues des stands
- 5.4. Classement au feu des matériaux
- 5.5. Ossature et cloisonnement des stands, gros mobilier
- 5.6. Stands, podiums, estrades, gradins
- 5.7. Chapiteaux, tentes
- 5.8. Matériaux de revêtement
- 5.9. Éléments de décoration
- 5.10. Mobilier
- 5.11. Vélums, plafonds, faux plafonds
- 5.12. Ignifugation
- 5.13. Dépôt de matériaux
- 5.14. Infraction
- 5.15. Installations électriques des stands

6. MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIÈRES

- 6.1. Principes d'interdiction générale
- 6.2. Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés
- 6.3. Machines et appareils en fonctionnement
- 6.4. Moteurs thermiques ou à combustion
- 6.5. Substances radioactives - Rayons X
- 6.6. Lasers

7. ACCÈS DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges n'est pas un simple « guide pratique » à l'usage des exposants et locataires de stands.

Comme la convention de location d'emplacements, dont il n'est pas détachable, il s'impose aux exposants et locataires de stands avec la même force et sous les mêmes sanctions.

En outre, l'attention des exposants et locataires de stands est tout particulièrement attirée sur le fait que le non-respect des obligations contenues au présent cahier peut également engager, vis-à-vis des tiers, leur propre responsabilité, civile et pénale.

En effet, les stipulations de ce cahier résultent de l'application de lois et règlements en vigueur, et notamment des dispositions contenues à l'arrêté du 25 juin 1980, complété par les arrêtés du 18 novembre 1987 et du 11 janvier 2000 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les articles T.5 § 3 et 4, de l'Arrêté précité, disposent notamment que : « *L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment :*

L'identification et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité

Les règles particulières de sécurité à respecter

L'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 §3 et T 39

« Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. »

Dans sa dernière rédaction, l'alinéa 2 de l'article 221-6 du Code pénal, relatif aux atteintes involontaires à la vie, prévoit que « *En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 76 000.00 € d'amende* ».

1. GÉNÉRALITÉS

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales) et l'arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'exposition.

Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La commission de sécurité (cette commission peut être remplacée par le chargé de Sécurité) est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite (qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation) sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage de cette commission (cette commission peut être remplacée par le chargé de Sécurité), l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés.

Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité du Salon.

Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur du Salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

En outre, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus auprès du Journal officiel, service diffusion :

01 40 58 79 79

Direction des journaux officiels : 26, rue Desaix
75727 Paris cedex 15.

2. DESCRIPTIF SÉCURITÉ DU LIEU D'EXPOSITION

2.1 Dispositifs d'alarme et d'alerte

2.1.1 Alarme

L'établissement est doté d'une sonorisation prioritaire de sécurité. Un message préenregistré d'évacuation, entrecoupé d'une sirène, peut être diffusé en cas de nécessité. Toutes les dispositions doivent être prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances. Ainsi, en cas d'installation de sonorisation déportée, celle-ci doit pouvoir être coupée automatiquement dès le déclenchement de l'alarme incendie.

2.1.2 Alerte

L'alerte consiste à demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement.

L'établissement est équipé d'un poste central de sécurité, et dispose d'une liaison directe avec le Centre Opérationnel Département d'Incendie et de Secours, qui permet aux agents du Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne de la manifestation, de donner l'alerte, ainsi que toutes les informations utiles à une intervention des secours sur site.

2.1.3 Informations des sapeurs-pompiers

Les agents du Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne de la manifestation assurent l'accueil et l'orientation des équipes de secours jusqu'au lieu du sinistre, qui fait l'objet de la convention locative et dont la responsabilité relève de l'organisateur.

2.1.4 Déclencheurs manuels

Des déclencheurs manuels sont positionnés à proximité des issues de secours, afin de permettre à toute personne constatant un départ de feu de donner l'alerte. L'ensemble des déclencheurs est centralisé au Poste Central de Sécurité, avec déclenchement de l'alarme incendie.

2.2 Moyen d'extinction

Le dispositif permanent de défense et de lutte contre l'incendie de l'établissement est principalement constitué d'extincteurs à eau pulvérisée (+ additif) de 6L minimum, des extincteurs sur roue, des robinets d'incendie armé implanté dans les halls.

Un renfort d'appareils mobile pourra être demandé en fonction de l'implantation

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé.

Robinet d'incendie armé sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage de 1 m au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

La disposition de l'aménagement des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tels que Robinets d'Incendie armés (RIA, ...), postes d'appel téléphonique d'urgence, commande de trappes à fumées, extincteurs...

2.3 Moyens de l'établissement, intérieurs et extérieurs

Les moyens humains mis en place ou existants lors de toute manifestation sont les suivants :

- Une permanence technique bâtiment et électricité,
- Une équipe de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne, composée à minima d'un chef d'équipe SSIAP 2 et de 2 équipiers SSIAP 1 complétés en fonction de la manifestation

3. LE CHARGÉ DE SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION

3.1 Rôles et pouvoirs

Le chargé de sécurité est investi, sous la responsabilité de l'Organisateur, de l'ensemble des pouvoirs de nature à assurer et maintenir la sécurité de la manifestation avant, pendant, et après l'ouverture de la manifestation au public, le public étant ici considéré comme toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit.

Le domaine de compétence et de responsabilité du chargé de sécurité de l'organisateur est distinct et autonome de celui du service de sécurité de l'établissement, lequel assure exclusivement la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité, la détection des risques d'incendie dans les locaux non occupés et leurs abords, la surveillance et la maintenance de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Les exposants et locataires de stand, ainsi que leurs fournisseurs et commettants, s'obligent à soumettre au chargé de sécurité de l'organisateur toutes difficultés et à satisfaire, sans aucun délai, à toutes demandes de sa part, qu'ils s'agissent d'informations, de présentations de pièces, documents, justificatifs ou encore de modifications à apporter à leurs installations ou aux modalités et conditions de leur installation.

Les exposants et locataires s'engagent à se conformer scrupuleusement aux recommandations ou injonctions du chargé de sécurité et ils renoncent irrévocablement à toute instance ou action qui trouveraient, directement ou indirectement, sa cause ou qui seraient la conséquence, directe ou indirecte, des décisions prises, ou proposées à l'organisateur, par le Chargé de sécurité.

Le chargé de Sécurité a pour rôle, s'agissant des exposants et locataires de stands :

- De renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
- D'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines (voir, sur ce point précis, le chapitre 2 du présent cahier des charges),
- De contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures incendie,
- De s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréés,
- D'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation,
- De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours,

- De proposer à l'organisateur l'interdiction d'exploitation des stands non conformes aux dispositions de la réglementation ainsi que la mise en œuvre des mesures de nature à rendre effective cette interdiction.

Pour faire respecter l'exécution du présent cahier des charges, l'organisateur peut mettre en œuvre, sur proposition du Chargé de sécurité :

- La suppression de l'électricité, ou des autres fluides nécessaires, normalement dédiées au stand,
- L'établissement de tous procès-verbaux de constat, par actes d'huissier ou autres.
- En cas de carence itérative de l'exposant, et si nécessaire, l'intervention, aux frais et risques de l'exposant, de tout entreprise, au choix du chargé de sécurité, capable de remédier à des défaillances ou à des dangers immédiats qui sont susceptibles de compromettre, du fait de l'exposant, la sécurité du public ou des autres exposants,
- La réquisition, si nécessaire, des forces de police ou de gendarmerie, pour interdire toute exploitation d'un stand non conforme et voir, le cas échéant, expulser ses occupants, cela, sans préjudice de toutes autres mesures dont, notamment, la privation de tout droit de l'exposant à participer à une édition ultérieure du salon ou de la foire considérée.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

L'exposant ou locataire de stand doit, en outre, tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité, instance administrative distincte, tout renseignement concernant les installations et matériels.

L'intervention de la Commission ou Sous-commission de Sécurité avant l'ouverture de la manifestation au public ne revêt aucun caractère systématique, mais leurs décisions leur étant directement et immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes dispositions pour, à première sollicitation, être, si nécessaire, immédiatement présents sur leur stand.

3.2 Identification du Chargé de Sécurité

Identité du Chargé de Sécurité :

Monsieur / Madame

** cf. article T 5 §3 « L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment : l'identification et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité.*

4. RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ À RESPECTER PAR LES EXPOSANTS

4.1 Principes d'interdiction

4.1.1 Zones de sécurité et autres zones

Sont exclus de toute possibilité d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les zones identifiées sur le plan du lieu d'exposition comme « périmètres de sécurité » ou « volume libre », ainsi que les locaux techniques et équipements de service, les cuisines, postes de

sécurité, les voies de circulation et les espaces verts, les voies d'accès des véhicules de livraison. Toute clause contraire, où qu'elle se trouve, est réputée non écrite.

4.1.2 Produits et Machines interdits

Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition :

- La distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- Les articles en celluloïd
- Les artifices pyrotechniques et explosifs
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone,
- Les ballons à enveloppe métallique.
- Les peintures et vernis (nitrocellulosiques ou glycérophthaliques, par exemple).

Sont également rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition, sauf réserve des formalités et autorisations prévues au chapitre 6 du présent cahier des charges :

- Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés,
- Moteurs thermiques ou à combustion,
- Substances radioactives- rayons X,
- Lasers

4.1.3 Portes d'entrées et sorties

Il est interdit de modifier la couleur des portes.

Pour prévenir tout risque de confusion, l'emploi d'enseignes en lettre blanche sur fond vert est rigoureusement interdit.

Ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des sorties.

4.1.4 Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

4.1.5 Périmètres de sécurité et voies d'accès des secours

Les périmètres de sécurité et voies d'accès prioritaires sont inconstructibles et non aménageables.

Pendant la présence du public, ces zones doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

Pendant les montages, ces zones doivent également rester libres.

S'il s'en trouve, il sera immédiatement procédé, au frais du contrevenant, à leur enlèvement.

4.1.6 Accès aux façades et points d'eau

Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords des façades des halls recevant du public.

4.1.7 Interdiction de stockage

Tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats des halls sont rigoureusement interdits.

4.1.8 Accrochage aux structures

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quels qu'ils soient, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique, et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages sont soumis à autorisation préalable écrite du gestionnaire et ils ne peuvent être réalisés qu'après approbation des plans et notes de calcul par Orléans Events qui délivrera une autorisation écrite.

En tout état de cause, les accrochages ne pourront être réalisés que sur des pièces maîtresses de charpente.

4.1.9 Raccordements électriques

Les raccordements ou dérivations de l'alimentation en électricité d'un stand vers un autre stand sont rigoureusement interdits.

Les installations doivent être conformes aux normes homologuées et notamment à la norme NF C 15-100.

4.1.10 Charge admissible des planchers :

Les réalisations et aménagements y compris dans leur phase d'installation doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols et planchers, soit 1 tonne/m², dans les halls du PEX. Dans tous les cas, une autorisation des services techniques de CO'Met sera nécessaire..

Lors du déplacement ou de la manutention de matériels ou matériaux dont la charge, une fois mise en œuvre, sera globalement admissible en regard des contraintes précitées, des dispositions spéciales doivent être prises, durant cette phase d'installation ou de manutention, pour en répartir le poids.

Le transport et la mise en œuvre de charges dépassant les limites ci-dessus évoquées doivent impérativement faire l'objet d'une demande expresse, écrite, documentée et formulée plus d'un mois avant la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites, le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature, l'exposant ou ses commettants à l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des outillages réalisant l'acheminement du matériel sur le stand.

4.1.1 Voies d'accès aux véhicules

Les véhicules ne sont pas autorisés à approcher du hall concerné, durant l'ouverture au public. Le comité organisateur se réserve le droit de faire enlever les véhicules en contravention aux frais des propriétaires.

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STANDS ET AMÉNAGEMENTS

5.1 Définition des aménagements

Au sens de la réglementation, sont considérés comme des aménagements intérieurs, les éléments de décorations intérieures, les tentures, portières et rideaux, les matériaux de revêtements des sols, des murs, des cloisons et des plafonds, les conduits et canalisations non incorporés dans une gaine ou non encastrée, les éléments constitutifs de faux plafonds, les meubles liés aux structures ou fixés au sol.

Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu.

5.2 Objets exposés

L'exposition des objets et strictement limitée à l'emprise du stand et ne doit sous aucun prétexte déborder sur les circulations réservées au public. Les chaises et tables concernant le stand doivent se trouver à l'intérieur du stand.

5.3 Accès et issues des stands

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Dans ce cas, les stands doivent avoir des issues directes sur les circulations.

Leur nombre et leur largeur sont en fonction de la superficie du stand, à savoir :

Surface de Stand	Nombre de Sorties
moins de 20m ²	1 issu de 0,90 m
de 20 à 50 m ²	2 issues, l'un de 0,90 m, l'autre de 0,60 m
de 50 à 100m ²	2 issues de 0,90 m
de 100 à 200 m ²	2 issues, l'un de 1,40 m, l'autre de 0,90 m
de 200 à 300 m ²	2 issues de 1,40 m
de 300 à 400 m ²	2 issues, l'un de 1,80 m, l'autre de 1,40 m
plus de 500 m ²	Consulter le chargé de Sécurité

Les issues doivent être signalées par une inscription « SORTIE » en lettres blanches sur fond vert.

5.4 Classement au feu des matériaux

Classement au feu des matériaux (arrêté du 21/11/2002) : les matériaux sont classés en cinq catégories M0, M1, M2, M3 et M4 (M0 correspond à un matériau incombustible).

La preuve du classement de réaction au feu doit être apportée par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé (Français ou Européen et en langue française uniquement), et en cours de validité (moins de 5 ans).

La présentation des Procès-Verbaux de classement de réaction au feu des matériaux utilisés pour la décoration des stands (moquettes, tissus, vélums, mobiliers, cloisons...) sera exigée au secrétariat avant installation.

Les rideaux, tentures et voilages sont interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands.

Les peintures et vernis sont formellement interdits (s'ils sont réputés inflammables).

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M3 et solidement fixés.

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit.

5.5 Ossature et cloisonnement des stands, gros mobilier

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, bar, présentoir, écran séparatif, etc.) tous les matériaux de catégorie M0, M1, M2 ou M3 (1).

Classement conventionnel des matériaux à base de bois (arrêté du 30 juin 1983).

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- Le bois massif non résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm,
- Le bois massif résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm,
- Les panneaux dérivés du bois (contre-plaqués, panneaux de lattes, de fibres ou de particules) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm,

5.6 Stands, podiums, estrades, gradins

Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes (tribunes, stands, podiums, estrades), doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Les planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches, et si elles existent, les contremarches des escaliers.

Si la manifestation comporte des gradins, l'espacement entre deux rangées permet le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35 mètre de front, de 1,20 mètre de hauteur et de 0,20 mètre comme autre dimension. Cette largeur est constante dans la rangée.

L'essai du gabarit est fait soit entre les rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation si ces derniers sont mobiles.

Les rangs de gradins ont une longueur maximale de 20 mètres entre deux dégagements et de 10 mètres entre un dégagement et une paroi ou un garde-corps, soit respectivement 40 et 20 sièges maximum.

Lorsque l'ensemble démontable est installé en intérieur, ces longueurs et nombres de sièges sont réduits de moitié.

Pour les gradins et les tribunes circulaires ou à facettes (pans coupés), la longueur des rangs de gradins est mesurée en suivant le cheminement le plus long.

Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage. Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

5.7 Chapiteaux, tentes

L'implantation d'un chapiteau, une tente ou une structure dans les halls d'exposition sera soumise à autorisation du chargé de sécurité.

Si la structure dépasse 50 personnes, l'exposant devra fournir au chargé de sécurité l'extrait de registre de sécurité, deux mois avant la manifestation et une attestation de bon montage. Une vérification par un organisme agréé ou une personne compétente pourra être demandée.

Si le CTS est implanté à l'extérieur, il doit être conçu et installé pour rester stable sous les effets simultanés d'un vent normal et d'une charge de neige.

Il doit notamment être implanté sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide, être éloigné des voisinages dangereux. Son ossature (mâts, potences, cadres, câbles) doit notamment permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volume suffisant pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public.

Le piquetage au sol de toute structure est formellement interdit. Le lestage est donc obligatoire.

Les installations d'éclairage, de décoration s'y trouvant, doivent satisfaire aux dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985, reprises aux articles CTS 1 à CTS 37.

5.8 Matériaux de revêtement

5.8.1 Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux de catégorie M0, M1 ou M2 (ou rendus tels par ignifugation). Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm au maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3.

En revanche, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux de catégorie M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu.

Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

5.8.2 Rideaux, tentures, voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont de catégorie M0, M1 ou M2 (ou rendus tels par ignifugation).

Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabine.

5.8.3 Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophtaliques, par exemple).

5.8.4 Revêtements de sol, de podium, d'estrade, de gradin

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.

Les revêtements horizontaux ou non des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 m et d'une superficie totale supérieure à 20 m² doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

ATTENTION : pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : « Valable en pose tendue sur tout support M3. »

5.9 Eléments de décoration

5.9.1 Eléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux de catégorie M0 et M1.

5.9.2 Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées.

Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe, qui doit être maintenue humide en permanence.

5.10 Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaises, tables, bureaux, etc.).

En revanche, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc. doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

5.11 Vélums, plafonds, faux plafonds

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation, doivent avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés, être distants entre eux d'au moins 4 mètres, totaliser une surface de plafonds et faux plafonds (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10% de la surface du niveau concerné

Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doit être prévu pendant la présence du public.

5.11.1 Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

Dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle, et être supportés par un réseau croisé de fils de fer, de manière à former des mailles de 1 m² au maximum.

5.11.2 Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Toutefois, il n'est admis que 25 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soit en matériaux de catégorie M2.

Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires.

En outre, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds. Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0.

Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux de catégorie M1.

5.12 Ignifugation

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie au chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats.

Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau.

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables.

Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial.

Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par un décorateur, qui doit être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur.

Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du Groupement technique français de l'ignifugation, 10, rue du Débarcadère, 75852 Paris cedex 17, Tél : 01 40 55 13 26

NOTA : l'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles.

Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

TRÈS IMPORTANT

Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération que s'ils sont en EUROCLASS et en français

5.13 Dépôt de matériaux

Il est interdit, dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, de constituer des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.

Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

Les exposants devront laisser les emplacements, décors et matériel mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, que ce soit au matériel, au bâtiment ou aux sols occupés, seront évaluées et facturées aux exposants (eux-mêmes responsables de leurs architectes, décorateurs ou installateurs).

5.14 Infraction

Il est rappelé que l'ouverture des stands non conformes aux dispositions de la réglementation peut être interdite. Dans ce cas, la distribution de l'électricité sera refusée, et ce sans aucun dédommagement ou remboursement du montant des locations.

5.15 Installations électriques des stands

5.15.1 Installation électrique

Chaque stand est desservi à partir du réseau des tableaux, coffrets de branchement ou armoires électriques de l'établissement (installations fixes et semi-permanentes).

La limite entre les installations fixes ou semi-permanentes de l'établissement (dont la réalisation, l'exploitation et la maintenance relèvent seules de la compétence et de la responsabilité de l'établissement) et les installations du stand (qui relèvent de la seule compétence et de la responsabilité de l'organisateur et de l'exposant) se situe au niveau de ce coffret.

Les raccordements ou dérivations de l'alimentation en électricité d'un stand vers un autre stand sont rigoureusement interdits.

L'exposant a la responsabilité de l'installation électrique de son stand, en aval du point de livraison de l'énergie électrique.

L'installation électrique intérieure de chaque stand devra être conforme aux règlements en vigueur.

Les installations électriques particulières des stands, notamment l'éclairage, doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques de la manifestation et possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec la réglementation.

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.

Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du tableau de branchement électrique du stand.

Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation.

Le coffret doit, à tout moment, rester accessible aux services de sécurité, mais être inaccessible au public. Dans sa partie réservée à l'usage de l'exposant, c'est-à-dire à l'électrification du stand, il comprend 1 un disjoncteur différentiel ou un interrupteur différentiel avec un disjoncteur et 2 prises de courant.

5.15.2 Matériels électriques

• Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 V, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (Scindex).

N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logés dans une gaine de protection unique.

• Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

• Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (au sens de la norme NF C20-030) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

Les appareils électriques de classe 1 (au sens de la norme NF C20-030) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Parmi les appareils électriques de classe 2 (au sens de la norme NF C20-030), ceux portant le signe « n » sont conseillés.

• Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

• Lampes à halogène (norme EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- Être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- Être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- Être fixés solidement,
- Être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

• Enseignes lumineuses à haute tension

- Protection par un écran en matériau classé M3.
- Commande de coupure signalée.
- Transformateurs hors de portée des personnes.
- Signalement éventuel « danger, haute tension »

Tous les matériaux utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

• Eclairage

Les équipements d'éclairage des stands (spots ou lampes d'éclairage) ne doivent pas être accessibles au public.

• Grandes cuisines

Les « grandes cuisines » sont interdites à l'intérieur des halls d'exposition.

Les appareils de cuisson ou groupements d'appareils dont la puissance **nominale totale est supérieure à 20kW** constituent de « grandes cuisines » au sens de la réglementation.

Ces « grandes cuisines », y compris les cuisines ayant un caractère démonstratif ou publicitaire dont la puissance nominale totale est supérieure à 20kW, sont soumises à des dispositions spécifiques, notamment visées aux articles GC 12 à GC 15 de l'arrêté du 25 juin 1980.

• Appareils de cuisson ne faisant pas partie d'un ensemble « grande cuisine »

L'utilisation des appareils de cuisson électriques d'une puissance inférieure ou égale à 20 KW par stand, peut être autorisée dans les conditions prévues aux articles GC16 et GC17.

La distribution collective ou individuelle de gaz pour alimenter de petits appareils est interdite dans la salle.

Aucune cuisson n'est autorisée dans le hall.

6. MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIÈRES

6.1 Principes d'interdiction générale

Les machines et substances ci-après sont frappées du principe général d'interdiction mentionné à l'article 4.1 ci-dessus.

Toutefois, des dérogations spéciales peuvent être apportées sur demande expresse et préalable des exposants qui doivent présenter leur demande à l'organisateur au plus tard dans le délai d'un mois avant l'ouverture de la manifestation en formalisant cette demande comme indiqué en annexe 1 et sous réserve de se soumettre aux stipulations réglementaires ci-après évoqués pour chacune des machines et substances concernées

Machines, moteurs thermiques ou à combustible, ou tout autre produit dangereux doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur un mois à l'avance.

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant, les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque au public.

Au minimum, une distance d'un mètre devra être respectée entre le public et ces machines.

6.2 Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés

L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés est soumise aux prescriptions de l'article T31 de l'arrêté du 18 novembre 1987 et de l'article GZ 18 de l'arrêté du 25 juin 1980.

6.3 Machines et appareils en fonctionnement

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les dispositions suivantes visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées.

Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs.

Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

6.4 Moteurs thermiques ou à combustion

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations donnent lieu à autorisation particulière, après avis de la commission départementale de sécurité.

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant les plans approuvés par Orléans Val de Loire Evénements.

Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

6.5 Substances radioactives - Rayons X

Le plan de situation doit être adressé à Orléans Events pour être conservé au poste central de surveillance (PCS).

Leur situation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'administration compétente.

6.6 Lasers

L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,

- L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'onde considérées,
- Le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de classes 1 ou 2 (au sens de la norme NF C 20-030),
- Les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués, des règles de sécurité – en dehors de la présence du public –, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.
- Toute installation de laser doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'organisateur au moins trente jours avant l'ouverture de la manifestation.

Cette déclaration, rédigée sur papier libre, doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la déclaration n'a pas été effectuée en temps utile.

7. ACCÈS DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Les exigences des articles L.111-7, L.111-7-3 et R.111-19 à R.111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public devront être appliqués et sur les stands aménagés de plancher :

- Les cheminements seront sans ressaut, horizontal ou présentant une inclinaison conforme aux textes (pente inférieure à 5 %, 8 % sur 2 m ou 10 % sur 0,50 m) avec un palier de repos de part et d'autre des plans inclinés.
- Les banques d'accueil pourront être utilisées par des personnes circulant en fauteuil roulant (h maximale de 0,80 m, vide de 30 cm permettant le passage des genoux à 0,70 m de hauteur).
- Dans les salles de conférences, des places devront être réservées pour les personnes à mobilité réduite sur la base de 5 % des places dans chaque salle de conférence

